



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à
la révision du plan local d'urbanisme
de la commune des Chères (Rhône)**

Décision n°2019-ARA-KKUPP-01507

Décision du 9 juillet 2019

Décision du 9 juillet 2019
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision du 14 mai 2019 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2019-ARA-KKUPP-01507, présentée le 10 mai 2019 par la commune des Chères, relative à la révision de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée le 15 mai 2019 ;

Considérant que le projet concerne la commune des Chères :

- d'une population de 1 451 habitants, en croissance de 1,7 % par an de 1999 à 2015, et d'une superficie de 546 ha, dans l'aire d'influence de l'agglomération lyonnaise,
- traversée sur un axe nord-sud par l'autoroute A6 et concernée par le projet de liaison autoroutière A466 dont le tracé traverserait la zone agricole au nord-ouest du bourg,
- en bordure de l'Azergues, dans un secteur où le bon état écologique des cours d'eau et des zones humides et de leurs abords est recherché,
- traversée par plusieurs corridors écologiques d'enjeu supra-communal qu'elle souhaite protéger, ayant également comme objectif de préserver le couvert végétal et les haies bocagères ;

Considérant, en ce qui concerne la gestion économe de l'espace, que le projet prévoit :

- en matière de logements :
 - l'accueil de 260 nouveaux habitants à l'horizon 2030,
 - la construction d'environ 140 logements sur 10 ans, dont 70 logements en « dents creuses » et 70 en extension d'urbanisation, avec une densité de 15 à 50 logements par hectare, en moyenne d'environ 23 logements/ha,
 - la consommation d'environ 6 ha de foncier pour le logement dont 0,95 ha sont classés en zone naturelle dans le document d'urbanisme en vigueur,
- en ce qui concerne les activités économiques :
 - l'extension de la zone d'activités dite « du Novembal » avec l'ouverture à l'urbanisation de 9 ha de terres agricoles dont environ 3,6 ha sont classés en zone de développement agricole et 0,65 ha sont classés en zone naturelle dans le document d'urbanisme en vigueur,

- le dossier indiquant que ces terrains « *ne représentent pas du foncier stratégique pour les agriculteurs. Ils sont actuellement en prairie et occupés par des bêtes.* », sans documenter ces informations,
- le PADD affichant en outre l'objectif de « *limiter les extensions de l'enveloppe urbaine dans les secteurs à vocation agricole* », la carte afférente (page 25/35) semblant démontrer que la surface de « *l'espace agricole garanti* » serait bien en deçà de celle des secteurs à vocation agricole actuellement identifiés au projet de zonage,
- le PADD affichant également l'objectif de « *maîtriser l'imperméabilisation des espaces urbains ou à urbaniser* », sans qu'aucun élément relatif aux modalités d'atteinte de cet objectif soient évoquées ;

Concluant que, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision du plan local d'urbanisme de la commune des Chères (Rhône) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de révision du PLU de la commune des Chères, objet de la demande n°2019-ARA-KKUPP-01507, est soumis à évaluation environnementale.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision, principalement en ce qui concerne la gestion économe de l'espace et les effets de l'extension de la zone d'activités dite « du Novembal » sur l'agriculture et l'environnement.

Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,



V. WORMSER.

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes - siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1